

AJ Pénal 2007 p. 386

L'impartialité fonctionnelle du JLD**Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.****16-05-2007**
n° 06-85.347**Sommaire :**

Après avoir statué, en tant que juge des libertés et de la détention, sur une demande de mise en liberté formée par un prévenu, un magistrat a participé à la composition de la chambre correctionnelle appelée à juger ce prévenu. Ce dernier a formé un pourvoi contre l'arrêt de condamnation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en excipant de la partialité objective de cette juridiction. La Chambre criminelle casse et annule cet arrêt :  (1)

*

**

Texte intégral :

« Aux termes de l'alinéa 3 [de l'article 137-1 du code de procédure pénale], le juge des libertés et de la détention ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu. »

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 137-1
Convention européenne des droits de l'homme du 04-11-1950 - art. 6

Mots clés :

JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION * Pouvoirs * Jugement * Chambre correctionnelle

(1) Un magistrat ne peut participer au jugement d'une affaire dont il avait préalablement eu à connaître au titre de ses fonctions de juge des libertés et de la détention.

Rendu au visa de l'article 137-1 alinéa 3 du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt de cassation de la Chambre criminelle est limpide. Dès lors que le juge des libertés et de la détention a été amené, d'une quelconque manière, à connaître de certaines affaires, il ne lui est plus possible de participer au jugement de ces mêmes affaires. Cela résulte expressément de l'article 137-1 alinéa 3 du code de procédure pénale, aux termes duquel le juge des libertés ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires dont il a connu.

Cet arrêt de la Chambre criminelle se place, en visant les articles 6, § 1 et 6, § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le sillage de la Cour de Strasbourg. Mais il marque également une certaine indépendance, rendue possible par la loi du 15 juin 2000, à l'égard d'une jurisprudence nationale et européenne bien imprévisible lorsqu'il s'agit du cumul de fonctions judiciaires différentes par un même magistrat.

Depuis l'arrêt *Piersack*, la Cour européenne des droits de l'homme s'est efforcée de définir l'exigence d'un juge impartial, qui se doit d'être exempt de préjugés. La Cour opère une distinction entre l'impartialité objective ou fonctionnelle - les garanties institutionnelles entourant l'exercice de la justice - et l'impartialité subjective ou personnelle - le juge en son for intérieur. Seule la première était ici en cause, comme le soulevait le pourvoi, en raison du cumul par un même magistrat de fonctions judiciaires distinctes. Depuis l'arrêt *Hauschildt*, la Cour européenne des droits de l'homme estime que le cumul de fonctions judiciaires distinctes n'est pas, en soi, porteur d'une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Retenant une conception plus restrictive de l'impartialité, elle applique à la fois un critère objectif et un critère subjectif pour apprécier si ce cumul est contraire à l'article 6. Par conséquent, le fait que le magistrat ait pris, dans le passé, une décision relative à la détention du prévenu ne s'oppose pas systématiquement à sa participation à la formation de jugement statuant sur la même affaire. Mais si, pour décider de la détention, le juge doit porter une appréciation sur la question de la culpabilité dont il aura ultérieurement à connaître, alors la partialité sera retenue.

L'examen minutieux auquel la Cour de Strasbourg choisit de se livrer rend la conformité à l'article 6 assez imprévisible. Aussi le législateur français a-t-il été bien inspiré de formuler expressément, par le biais de l'article 137-1 alinéa 3 du code de procédure pénale, une prohibition du cumul de certaines fonctions judiciaires distinctes pour la même affaire par un même magistrat, sans accepter les aléas des méandres jurisprudentiels. Il a ainsi fait preuve de pragmatisme au regard de l'office exercé par le JLD qui se prononce essentiellement sur le fondement des éléments de preuve présentés par le ministère public. La réforme de l'article 144 du code de procédure pénale résultant de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ne change en rien ce mode opératoire.

Claire Saas

CEDH 1^{er} oct. 1982, Série A, *Piersack c/ Belgique*, n° 53, P. Rolland, P. Tavernier, JDI 1985. 210 ; Crim. 12 oct. 1983, Bull. crim. n° 152 ; D. 1984. 610, note Pradel ; CEDH 26 oct. 1984, *Cubber c/ Belgique*, Série A n° 86 ; Crim. 24 janv. 1985, Bull. crim. n° 41 ; Crim. 6 nov. 1986, Bull. crim. n° 328 (deux arrêts) ; CEDH 27 nov. 1987, *Ben Yaacoub c/ Belgique*, Série A n° 127-A ; CEDH 24 mai 1989, *Hauschildt c/ Danemark*, Série A n° 154, JDI 1990. 727, obs. P. Tavernier ; AFDI, 1991. 585, obs. Coussirat-Coustère ; CEDH 16 déc. 1992, *Sainte-Marie c/ France*, JCP 1993. I. 3654, obs. F. Sudre ; Crim. 3 déc. 1997, Bull. crim. n° 410, Procédures, avril 1998, n° 94, obs. Buisson ; CEDH 6 juin 2000, *Morel c/ France* ; note sous cet arrêt, A. Darsonville, www.dalloz.fr ; R. Koering-Joulin, Le juge impartial, *Justices* 1998, n° 10, p. 1.